

**ARRETE N°2024-10**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MANITOU TELESCOPIQUE 23 RUE DU QUATRE**

**VU** la demande en date du 27 mars 2024 par laquelle la SAS MARTIN Philippe sollicite l'autorisation de la mise en place d'un manitou télescopique afin d'effectuer une réfection de toiture au numéro 23 Rue du Quatre , lequel occupera le domaine public.

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **de mise en place du manitou télescopique en vue des travaux de réfection de toiture**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux, autorisée dans le cadre du présent arrêté, s'étendra du **lundi 8 avril 2024 au samedi 11 mai 2024**.

Afin de permettre ces travaux, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit face au chantier et la circulation de tous véhicules sera interdite entre 8h et 16 heures tous les jours.

La circulation des piétons devra se faire sur le trottoir face aux travaux.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 5 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Fait à Conilhac-Corbières le 05 avril 2024.

Le Maire  
Serge BRUNEL

